

**Arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant la surveillance des eaux souterraines
Société CONTINENTAL FRANCE
Commune de Clairoix**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 512-39-1 à 4 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 autorisant la société CONTINENTAL FRANCE à exploiter des installations de fabrication de pneumatiques sur son site de Clairoix ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2014 imposant à la société CONTINENTAL FRANCE des mesures de remise en état de son site de Clairoix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de la notification de mise à l'arrêt définitif de l'établissement du 23 avril 2010 ;

Vu le bilan quadriennal du suivi des eaux souterraines sur la période 2018-2021, rapport n° A121980/version A, du 13 novembre 2023, transmis le 5 septembre 2024 par la société CONTINENTAL FRANCE ;

Vu le rapport et les propositions du 11 février 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 février 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. Les diagnostics réalisés dans le cadre de la cessation d'activité ont notamment mis en évidence des impacts en hydrocarbures totaux et en solvants chlorés dans les sols et les eaux souterraines ;

2. Les travaux de dépollution suivants ont été réalisés au droit du site :
 - excavation et évacuation hors site d'environ 360 t de sols impactés en hydrocarbures au droit de l'ancien atelier dissolutions en 2012 ;
 - traitement par venting de la zone non saturée au droit de la zone « mixturage » de novembre 2014 à janvier 2017 ;
 - confinement hydraulique et traitement des eaux par stripping de novembre 2014 à novembre 2020 ;
3. A l'issue de ces travaux de dépollution, il demeure des pollutions résiduelles au droit du site, en particulier un impact persistant en solvants chlorés dans les eaux souterraines de la nappe alluviale ;
4. Il convient de maintenir une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et de l'adapter suite à l'arrêt de l'installation de traitement et à la réalisation du bilan quadriennal ;
5. Il convient de maintenir une surveillance des ouvrages de la nappe de la craie, exploitée pour l'alimentation en eau potable en rive opposée de l'Oise, pour contrôler la migration éventuelle des impacts observés dans la nappe alluviale vers la nappe de la craie ;
6. Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, ces prescriptions doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CONTINENTAL FRANCE, dont le siège social est situé 6 rue Jean-Baptiste Dumaire à Sarreguemines (57 200), n° SIREN 380 110 304, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son ancien établissement situé lieu-dit Le Bac à l'Aumône à Clairoix.

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines afin de permettre de disposer d'un point de référence (piézomètre amont), de contrôler l'évolution des pollutions résiduelles dans la nappe alluviale et de conserver des ouvrages sentinelles dans la nappe de la craie par rapport aux captages d'alimentation en eau potable.

- *Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines :*

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines, conformément à la norme en vigueur. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

- Réseau et programme de surveillance :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piézomètre	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	Amont (nord)	Nappe alluviale	10,87 m
Pz2	Sur site, le long de l'Oise, aval/latéral site, amont/latéral mixturage		10,15 m
Pz3	Sur site, le long de l'Oise, aval/latéral site, amont/latéral mixturage		10,98 m
Pz4	Aval du site, le long de l'Oise		10,86 m
Pz5	Aval du site, le long de l'Oise latéral aval mixturage		9,85 m
Pz6	Aval du site le long de l'Oise latéral aval mixturage		2,66 m
Pz7	Secteur mixturage		9,70 m
Pz9	Aval du site, le long de l'Oise latéral aval mixturage		9,46 m
Pz10	Sur site, amont secteur mixturage		10,66 m
Pz12	Secteur mixturage (ancien pompage de confinement)		10,00 m
PzC1	Rive opposée de l'Oise, entre le site et les captages AEP	Nappe de la craie	39,07 m
PzC2			44,48 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des

échantillons d'eau.

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants à une fréquence semestrielle :

Ouvrages	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
Tous les ouvrages (Pz1 à 7, Pz9, Pz10, Pz12, PzC1, PzC2)	Tétrachloroéthylène	1272
	Trichloroéthylène	1286
	Cis-1,2-dichloroéthylène	1456
	Trans-1,2-dichloroéthylène	1727
	1,1-dichloroéthylène	1162
	Chlorure de vinyle	1753
	Tétrachlorométhane	1276
	Chloroforme (Trichlorométhane)	1135
	Dichlorométhane	1168
	1,1,1-trichloroéthane	1284
	1,1-dichloroéthane	1160
Pz7 et Pz12	HCT C5-C10	3332
	HCT C10-C40	3319

Si la campagne de surveillance met en évidence un impact en hydrocarbures au droit de Pz7 et/ou Pz12, l'exploitant réalise une campagne de surveillance complémentaire en analysant les paramètres HCT C5-C10 et HCT C10-C40 sur l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance.

Un rapport présentant la réalisation de la campagne de surveillance et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques est établi et transmis à l'inspection dès qu'il est disponible. Il comprend un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres, les résultats d'analyse et leur interprétation. Les fiches de prélèvements et bordereaux d'analyses sont annexés au rapport.

- *Bilan quadriennal :*

Tous les quatre ans, l'exploitant remet à l'autorité préfectorale un bilan quadriennal réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou toute modification est conditionné à un avis préalable de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Piézomètre Pz6

L'exploitant procède, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit à la remise en état du piézomètre Pz6 afin de garantir l'absence d'infiltration d'eaux de ruissellement du parking dans l'ouvrage et la nappe,
- soit au comblement de l'ouvrage et à son remplacement en respectant les prescriptions relatives à l'implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines de l'article 2 du présent arrêté.

Les rapports justificatifs des travaux sont transmis à l'autorité préfectorale dans un délai de 2 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clairoix fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Clairoix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 MARS 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

DESTINATAIRES :

Société CONTINENTAL FRANCE

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Clairoix

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspectrice de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe – Plan de localisation des piézomètres

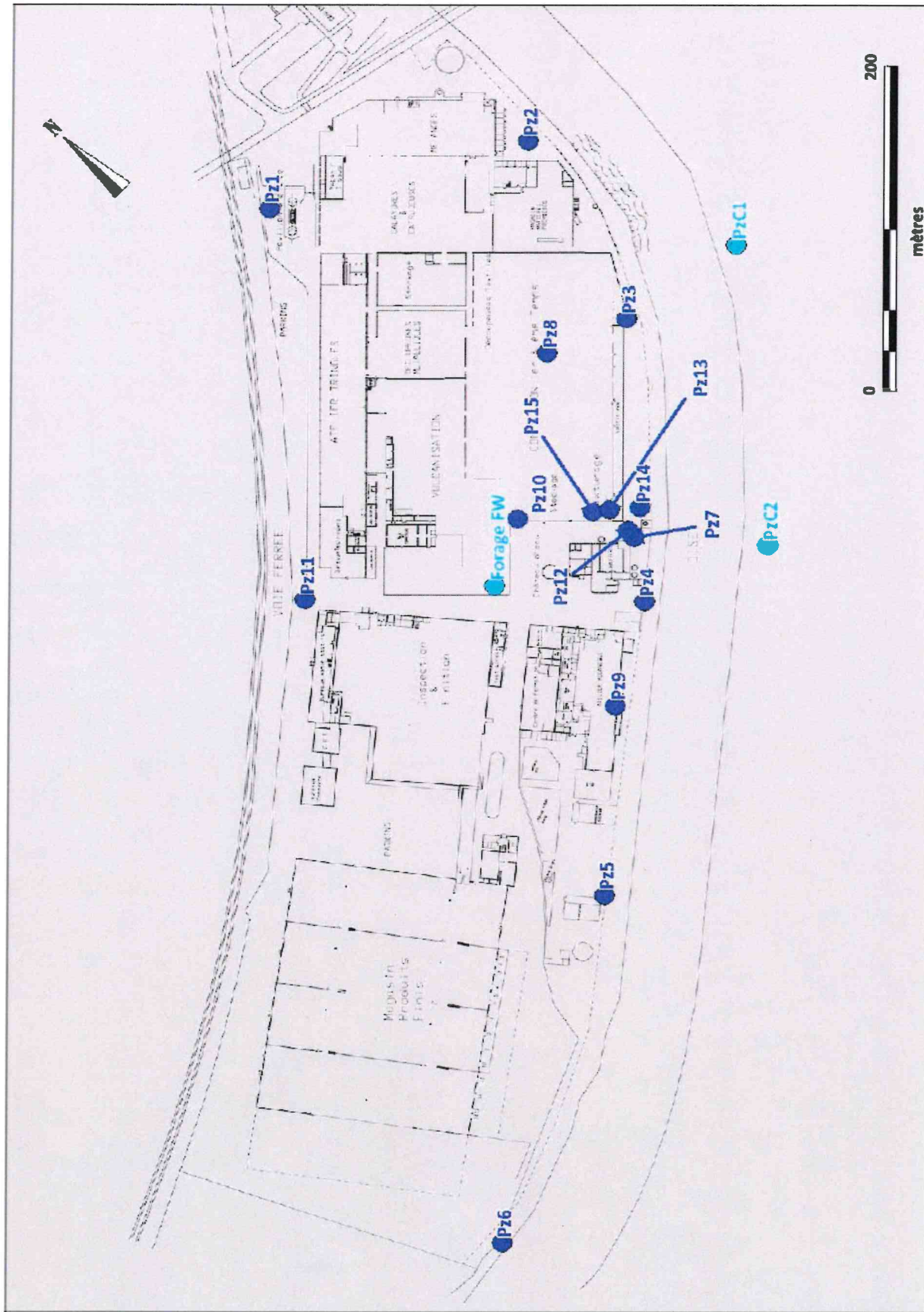


Figure 11 : Plan d'implantation du réseau de surveillance piézométrique

